



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 195 spécial publié le 28 décembre 2022

Sommaire affiché du 28 décembre 2022 au 27 février 2023

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/041 du 28 décembre 2022 portant mise en demeure de gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain de paintball du stade Roger Gyger, sis route de Champlan, à SAULX-LES-CHARTREUX 91160

Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/041 du 28 décembre 2022
portant mise en demeure de gens du voyage stationnés illégalement
sur le terrain de paintball du stade Roger Gyger, sis route de Champlan,
à SAULX-LES-CHARTREUX.

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 30 août 2020 portant nomination de M. Alexander Grimaud, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-229 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander Grimaud, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté municipal numéro PM/2012/018 du 19 juillet 2012, portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal » ;

VU le rapport de la Gendarmerie Nationale n°02698/2022 en date du 16 décembre 2022 constatant le stationnement illicite des gens du voyage sur le terrain précité ;

CONSIDERANT que la commune de Saulx-les-Chartreux, qui dispose d'une aire d'accueil sur son territoire, remplit les obligations qui lui sont fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDERANT par suite que la commune de Saulx-les-Chartreux remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que les gens du voyage se sont installés sur le site précité en forçant le gabarit d'une hauteur de deux mètres qui interdit l'accès au site, qu'un portail cadenassé

a également été forcé, que les blocs de pierre fermant l'accès au site ont en outre été déplacés et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite par les forces de l'ordre d'évacuer les lieux (répondant qu'ils entendaient s'y maintenir le temps de fêtes) ;

CONSIDERANT que les gens du voyage sont installés sur un site dépourvu de point d'eau potable, de blocs sanitaires et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est assuré, il en résulte des nuisances portant de graves atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement en électricité des habitations mobiles est assuré par un branchement électrique non conforme opéré sur un boîtier se trouvant dans l'enceinte occupée, il en résulte un risque d'électrocution accru ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation des gens du voyage sur le terrain de paintball du stade Roger Gyger, sis route de Champlan, est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain de paintball du stade Roger Gyger, sis route de Champlan, à Saulx-les-Chartreux, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure.

Article 4 :

Le Maire de Saulx-les-Chartreux et le lieutenant-colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Palaiseau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de la commune de Saulx-les-Chartreux pour affichage en mairie et sur le site en cause, suite à notification de l'acte par les forces de l'ordre. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à l'article 1er.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander Grimaud.